



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25/03/2014

PRÉSENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y.
RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 25 février 2013.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Se voit communiquer, par la Collège communal, les décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. La décision du Collège provincial du 13 février 2014 par laquelle il approuve le budget 2014 tel qu'établi de la Fabrique d'église d'Erezée ;
2. La décision du Collège provincial du 13 février 2014 par laquelle il approuve le budget 2014 tel que rectifié (+ observations) de la Fabrique d'église de Soy, Fisenne et Biron ;
3. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 février 2014 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Erezée/TGO6/LCokav - 87440) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 21 janvier 2014 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de gasoil routier - Année 2014" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire ;
4. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 mars 2014 (Réf. : O50202/CMP/lux_mél/Erezée/TGO6/LCokav - 87816) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 4 février 2014 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau - Année 2014" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L4145-14 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2012 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 31 octobre 2012, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le délibération du Conseil communal du 25 février 2014 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Joseph LOUIS de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Pierre-Yves RAETS est le deuxième suppléant de la liste 10 ACTION et le premier en ordre utile ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Pierre-Yves RAETS :

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 et § 3 du CDLD,
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus, entre autres, aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Décide à l'unanimité :

Les pouvoirs de Monsieur Pierre-Yves RAETS sont validés.

Il est d'emblée invité à prêter serment entre les mains de Madame Patricia BALTHAZARD, Présidente du Conseil communal, conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur Pierre-Yves RAETS, prête dès lors, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil communal, le serment prévu à l'article précité et dont le texte suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le précité est alors déclaré installé dans la fonction.

4. Conseil communal - Tableau de préséance - Modification

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1122-18 relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu les articles 1er à 4 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 21 février 2013 relatif à l'établissement du tableau de préséance et aux critères qui permettent de le dresser ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 25 mars 2014 par laquelle il procède, entre autres, à l'installation de Monsieur Pierre-Yves RAETS dans la fonction de Conseiller communal ;

Arrête à l'unanimité :

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit :

Nom et prénom des membres du Conseil	Date de leur 1ère entrée en fonction	Nombre de votes obtenus après dévolution	Date de naissance	Liste et rang	Ordre de préséance
JACQUET Michel	03/01/1989	1133	22/02/1966	IC 3	1
DUMONT Daniel	02/01/2001	605	28/09/1966	IC 13	2
DAISNE Anne	02/01/2001	543	10/06/1963	IC 11	3

PETRON Joseph	02/01/2001	520	11/01/1960	ACTION 5	4
COLLIN Jean-François	04/12/2006	776	10/09/1980	ACTION 1	5
WATHY Bénédicte	04/12/2006	507	27/01/1975	IC 4	6
BALTHAZARD Patricia	03/12/2012	514	02/03/1974	IC 2	7
GLOIRE José	03/12/2012	499	08/11/1950	IC 12	8
PETER Julien	03/12/2012	447	26/10/1977	IC 8	9
VANBELLINGE N Romain	03/12/2012	430	02/05/1985	ACTION 9	10
BISSOT Pierre	03/12/2012	428	20/06/1959	ACTION 3	11
PAULUS Fabian	03/12/2012	428	08/07/1987	IC 3	12
RAETS Pierre-Yves	25/03/2014	424	21/07/1977	ACTION 7	13

5. Conseil communal - Déclaration individuelle d'apparement

Le Conseil communal

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel prévoit que les administrateurs des intercommunales sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées ;

Vu qu'à la Commune d'Erezée, tous les Conseillers communaux ont été élus sur des listes ne possédant par un numéro dit « national » ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 25 mars 2014 par laquelle il procède, entre autres, à l'installation de Monsieur Pierre-Yves RAETS dans la fonction de Conseiller communal ;

Considérant la déclaration individuelle d'apparement de Monsieur Pierre-Yves RAETS valablement transmise au Conseil communal ;

Prend acte de la déclaration d'apparement Monsieur Pierre-Yves RAETS au parti politique Centre démocrate humaniste (CDH).

6. IDELUX - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée à IDELUX ;

Considérant qu'elle doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 décidant de désigner au titre de délégués auprès d'IDELUX, pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales :

- Monsieur Michel JACQUET
- Monsieur Julien PETER
- Monsieur Fabian PAULUS

- Monsieur Joseph LOUIS
- Monsieur Jean-François COLLIN ;

Considérant qu'en date du 25 février 2014, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Joseph LOUIS en sa qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Joseph LOUIS ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IDELUX pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Joseph LOUIS, Monsieur Pierre-Yves RAETS (liste ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IDELUX, le plus tôt possible.

7. IDELUX Projets publics - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée à IDELUX Projets publics ;

Considérant qu'elle doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 décidant de désigner au titre de délégués auprès d'IDELUX Projets publics, pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales :

- Monsieur Michel JACQUET
- Madame Bénédicte WATHY
- Madame Patricia BALTHAZARD
- Monsieur Joseph LOUIS
- Monsieur Jean-François COLLIN ;

Considérant qu'en date du 25 février 2014, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Joseph LOUIS en sa qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Joseph LOUIS ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IDELUX Projets publics pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Joseph LOUIS, Monsieur Pierre-Yves RAETS (liste ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IDELUX Projets publics, le plus tôt possible.

8. AIVE - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée à l'AIVE;

Considérant qu'elle doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 décidant de désigner au titre de délégués auprès de l'AIVE, pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales :

- Monsieur Michel JACQUET
- Monsieur Daniel DUMON
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Joseph LOUIS
- Monsieur Joseph PETRON ;

Considérant qu'en date du 25 février 2014, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Joseph LOUIS en sa qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Joseph LOUIS ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès de l'AIVE pour y représenter la Commune d'Erezée à l'occasion des Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Joseph LOUIS, Monsieur Jean-François COLLIN (liste ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social de l'AIVE, le plus tôt possible.

9. Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée au Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE ;

Considérant qu'elle doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 décidant de désigner au titre de délégués auprès du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE, pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales :

- Monsieur Daniel DUMONT

- Madame Anne DAISNE
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Joseph LOUIS
- Monsieur Joseph PETRON ;

Considérant qu'en date du 25 février 2014, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Joseph LOUIS en sa qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Joseph LOUIS ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE pour y représenter la Commune d'Erezée à l'occasion des Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Joseph LOUIS, Monsieur Jean-François COLLIN (liste ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE, le plus tôt possible.

10. COPALOC - Remplacement d'une représentant du Pouvoir organisateur

Le Conseil communal

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, notamment, ses articles 93 et 94 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales (COPALOC) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 décidant de la désignation des membres de la COPALOC et leur suppléant ;

Considérant qu'en date du 25 février 2014, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Joseph LOUIS en sa qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Joseph LOUIS ;

Entendu que le groupe ACTION propose comme suppléant de Monsieur Joseph PETRON, Monsieur Pierre-Yves RAETS ;

Décide à l'unanimité :

De désigner comme Monsieur Pierre-Yves RAETS comme suppléant de Monsieur Joseph PETRON au sein de la COPALOC et ce, en remplacement de Monsieur Joseph LOUIS.

11. F.E. de Erezée - Compte 2013

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement, ses articles 5 à 9 ;

Vu le compte pour l'exercice 2013, tel que présenté par la Fabrique d'Église d'Erezée et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que le dit compte s'établit comme suit :

- Recettes : 63.539,62 €
- Dépenses : 46.275,80 €
- Boni : 17.263,82 €

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant aux montants figurant au compte, exercice 2013, tel qu'il a été présenté par la Fabrique d'Église d'Erezée.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, le dit compte et ses pièces justificatives à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

12. F.E. de Mormont - Compte 2013

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement, ses articles 5 à 9 ;

Vu le compte pour l'exercice 2013, tel que présenté par la Fabrique d'Église de Mormont et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 19 février 2014 ;

Considérant que le dit compte s'établit comme suit :

- Recettes : 13.440,92 €
- Dépenses : 11.627,66 €
- Boni : 1.813,26 €

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant aux montants figurant au compte, exercice 2013, tel qu'il a été présenté par la Fabrique d'Église de Mormont.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, le dit compte et ses pièces justificatives à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

13. Subside au TEAM VERANDAS WILLEMS - Cyclo-Club-Chevigny - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1311-5 et 1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment son article 60 ;

Vu que la Commune d'Erezée a décidé d'accueillir une étape de la course cycliste "ARDEN CHALLENGE 2014" et d'être partenaire du TEAM VERANDAS WILLEMS - Cyclo-Club-Chevigny, organisateur de la dite épreuve ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 déléguant au Collège communal le pouvoir d'octroi des subsides ;

Considérant que la somme de 3.900,00 € doit être versée sur le compte 001-1904028-91 de l'organisateur pour le 1er avril au plus tard ;

Considérant que la Province du Luxembourg et le Ministre wallon des Pouvoirs locaux verseront chacun, directement à la Commune d'Erezée, une subside de 1.000,00 € ;

Vu le mandat n°256 d'un montant de 3.900,00 € inscrit à l'article 76407/33202.2014 ;

Vu l'avis défavorable du Receveur régional duquel il ressort que le crédit nécessaire n'est pas inscrit au budget 2014 (application de l'article 64 du RGCC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2014 par laquelle il décide, entre autres :

- De payer, sous la responsabilité du Collège communal, le mandat n°256.
- De prévoir le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Décide à l'unanimité :

De ratifier la dite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 13 mars 2014.

14. Octroi d'une provision de trésorerie au Service Population

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre III de la première partie, ayant pour objet les finances communales ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et particulièrement son article 31, §2 ;

Considérant que le Service Population doit disposer d'une provision de trésorerie car le recours au paiement au comptant y est quotidien (paiement des cartes d'identités, permis de conduire, sacs poubelles communaux et passeports) et que cette provision permettra aux agents du dit service de disposer de monnaie suffisante pour assurer la bonne perception des montants dus par les citoyens ;

Considérant que cette provision doit être tenue sous la responsabilité d'un agent du dit service qui en dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte étant joint aux pièces du compte de l'exercice concerné ;

Décide à l'unanimité :

1. De constituer une provision de caisse pour le Service Population d'un montant de 60,00 € (soixante euros).
2. De désigner Monsieur Daniel PETITJEAN comme responsable de la provision.
3. De charger le Receveur Régional de remettre le montant de la provision à Monsieur Daniel PETITJEAN.

15. Convention entre la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

Le Conseil communal

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 2003, portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situation de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2009 relative aux disciplines et en particulier la discipline 5 (information) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2011 approuvant le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Commune d'Erezée ;

Vu la décision du Gouverneur de la Province de Luxembourg qui en date du 30 août 2011 a approuvé le dit plan ;

Vu le courrier reçu le 19 décembre 2013 par lequel le SPF Intérieur - Direction générale Centre de Crise propose aux communes de conclure une convention avec la société IPG afin d'aider les Bourgmestres dans leur gestion et communication de crise en bénéficiant de l'infrastructure mise en place par la Direction Générale du Centre de Crise fédéral ;

Considérant que, dans le cadre de l'activation d'une phase communale du plan d'urgence, il appartient au Bourgmestre d'assurer une information de crise envers la population ;

Considérant qu'une telle mission peut requérir des moyens humains et techniques importants qui ne sont pas toujours mobilisables au sein de l'administration communale, celle-ci étant tenue d'assumer simultanément de nombreuses missions ordinaires et exceptionnelles ;

Considérant que le pouvoir fédéral prend en charge les frais liés à ce Contact Center en dehors de son utilisation lors d'une situation de crise ou d'un exercice, n'entraînant ainsi pour la commune aucun frais fixe ;

Vu le projet de convention et ses annexes, joints au courrier du 13 février 2012 du SPF Intérieur - Direction générale Centre de Crise ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De conclure une convention avec la Société IPG Contact Solutions SA établie boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 BRUXELLES telle que proposée par le SPF Intérieur dans son courrier du 19 décembre 2013.

Article 2 : Conformément au point 4 de la convention, désigne pour activer le Contact Center de Crise en cas de déclenchement de la phase communale du plan d'urgence :

- Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, responsable de la discipline 5 « information » ;
- Monsieur Jean-François LESPAGNARD, fonctionnaire responsable de la planification d'urgence.

Article 3 : D'incorporer ladite convention et ses annexes au plan interne monodisciplinaire D 5 information du plan général communal.

Article 4 : De communiquer la présente décision et la convention signée, en 2 exemplaires, au Centre de Crise, rue Ducale, 53 à 1000 Bruxelles, celui-ci se chargeant de les transmettre à la Société IPG.

Article 5 : De communiquer, pour information, une copie de cette décision au Gouverneur de la Province.

16. Règlement relatif à la sécurité incendie

Le Conseil communal

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que "le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis" ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Ordonne à l'unanimité :

Partie 1 - Champ d'application - Définitions

Article 1

§ 1 - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Pour les bâtiments ne comprenant pas d'établissement accessible au public, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins deux logements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux .

§ 2 - L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§ 3 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

bâtiment : l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas ;

- établissement accessible au public : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.
- logement : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- logement unifamilial : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- voie d'évacuation : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;
- chaufferie : local dans lequel est installée au moins une chaudière ;
- matériel de lutte contre l'incendie : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;
- fenêtre : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la

fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;

- REI : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique . Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;
- nouvelle installation : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- installation existante : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- nouveau logement : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Partie 2 - Dispositions communes

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 2 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent règlement.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Article 3 - Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme, d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger et d'avertir immédiatement la zone de secours (numéro d'appel 112).

Chapitre 3 - Accès

Article 4 - Le bâtiment doit être accessible aux services d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définies. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Chapitre 4 - Annexes au bâtiment

Article 5 - Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

Chapitre 5 - Alimentation en eau

Article 6 - L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définie, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B.

31.1.1976) .

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

Chapitre 6 - Gaz

Section 1- Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié.

Article 7 - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 - Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre. Dans tous les cas, le flexible devra être remplacé au moins tous les 5 ans et quand son état l'exige.

Au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 9 - L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel.

Article 10 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 11 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 12 - Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 13 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries et doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de toute baie (porte, fenêtre, soupirail ...). Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 14 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre 7 - Chauffage

Article 15 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 16 - Une distance de sécurité minimale de 1,50 mètre devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériau combustible.

Article 17 - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 18 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 - Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériaux synthétiques auto-extinguibles.

Article 20 - Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés. Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 - L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

Chapitre 8 - Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article 22 - Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation sont conformes à ce qui suit :

- Pour les revêtements des plafonds et faux-plafonds : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1.
- Pour les recouvrements des parois verticales : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1
- Pour les revêtements de sol : classement de réaction au feu Cfl s1 ou Cfl s2
- Pour le sol : classement de réaction au feu Dfl s2

Article 23 - Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

Chapitre 9 - Structure du bâtiment

Article 24 - Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester EI 60.

Article 25 - Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un R30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Article 26 - Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

Chapitre 10 - Evacuation et lutte contre l'incendie

Article 27 - L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 28 - La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

Article 29 - Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

Article 30 - Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 31 - Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne peut pas être dépassée.

Tout extincteur doit être suspendu, être signalé par un pictogramme réglementaire et faire l'objet d'un contrôle annuel par une firme qualifiée.

Article 32 - Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 33 - Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 34 - Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35 - Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 36 - En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention). Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les voies d'évacuation communes.

Chapitre 11 - Electricité

Article 37 - Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

Chapitre 12 - Compartimentage

Article 38 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI1 30 à fermeture automatique.

Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation la porte sera EI1 60 à fermeture automatique.

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Le réservoir de combustible liquide, s'il est inférieur à 3000 litres, peut se trouver dans le local de la chaudière. S'il est supérieur à 3000 litres, il doit se trouver dans un local EI 60 fermé par une porte EI1 30, sollicitée à la fermeture.

Un extincteur automatique doit équiper toute chaudière supérieure à 30 KW.

Les locaux de chaufferie doivent comporter une ventilation haute et basse vers l'extérieur.

Article 39 - Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 40 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI1 30 sollicitée à la fermeture.

Article 41 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI1 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 47 du présent règlement ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours (département prévention) ;
- l'établissement accessible au public.

Article 42 - Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI1) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public

Article 43 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 44 - L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux* de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 45 - Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 46 - Les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI1 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Article 47 - Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30.

Toute communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes EI1 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Par dérogation, les portes EI1 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 48 - Les bâtiments visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention) et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;
- une échelle extérieure, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ; une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles de sauvetage portables du service d'incendie (maximum 8 mètres au-dessus du sol environnant),
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plate-formes élévatrices de la zone de secours.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 49 - Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 50 - Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chaque niveau. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Partie 4 - Dispositions applicables à toute création de nouveau logement

Article 51 - Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

Partie 5 - Contrôles et registre de sécurité

Article 52 - L'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées avant leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 53 - L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et des appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Ce contrôle comprend :

- pour les installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant :
 - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
 - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
 - un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
 - un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ...

Article 54 - Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 55 - Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 56 - La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera apportée à la demande de l'autorité compétente.

Article 57 - Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité. Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que de la zone de secours (département prévention).

Partie 6 - Dispositions transitoires et dérogations

Article 58 - Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50, une période transitoire de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

Article 59 - Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent seront exigées.

Article 60 - La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours (département prévention). Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Article 61 - Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et sollicitera l'avis de la zone de secours (département prévention). La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

Partie 7 - Mesures de police et sanctions

Article 62 - En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours (département prévention), ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 63 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Combattants

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er - Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées : rue des Combattants, sur l'espace existant entre la maison communale et la pharmacie.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par un panneau additionnel reproduisant le sigle des personnes handicapées.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. Acquisition de télévisions et lecteurs DVD pour les écoles - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2014-118 pour le marché "Acquisition de télévisions et lecteurs DVD pour les écoles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.586,79 € hors TVA ou 1.920,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°722/741-95 (projet n°20140034) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-118 et le montant estimé du marché "Acquisition de télévisions et lecteurs DVD pour les écoles", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 1.586,79 € hors TVA ou 1.920,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°722/741-95 (projet n°20140034).

19. S.R.I. - Acquisition d'un nettoyeur haute pression - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2014-116 pour le marché "SRI - Acquisition d'un nettoyeur haute pression" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°351/744-51 (projet n°20140011) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-116 et le montant estimé du marché "SRI - Acquisition d'un nettoyeur haute pression", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°351/744-51 (projet n°20140011).

**20. Rue Général Borlon - Déplacement des coffrets guirlandes suite à la mise en souterrain du réseau -
Approbation de l'offre ORES**

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, §2, 1° e (la marché ne peut être confié qu'à un seul soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'Ores en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu l'offre d'Ores n°20329432 datée du 11 mars 2014 ayant pour objet "Rue Général Borlon – Déplacement des coffrets guirlandes suite à la mise en souterrain du réseau" ;

Vu que cette offre s'élève à 977,35 € hors TVA soit 1.182,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article n°426/732-60 (n° projet 20130019) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'offre d'Ores n°20329432 datée du 11 mars 2014 ayant pour objet «Rue Général Borlon – Déplacement des coffrets guirlandes suite à la mise en souterrain du réseau».

Article 2 :

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article n°426/732-60 (n°projet 20130019).

21. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 18 février 2014

Acquisition de deux combinés réfrigérateur/congélateur

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Eldi, Rue Parc Industriel 5/5 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 576,84 € hors TVA ou 697,98 €, 21% TVA comprise.

Acquisition de matériaux de voirie pour l'année 2014

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON, pour le montant d'offre contrôlé de 5.932,00 € hors TVA ou 7.177,72 €, 21% TVA comprise.

Création de columbariums et d'aires de dispersion dans divers cimetières communaux - Acquisition de matériaux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Matériaux divers (construction)): BIGMAT, Rue de Ny 4 à 6990 MELREUX, pour le montant d'offre contrôlé de 9.661,96 € hors TVA ou 11.690,97 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Matériaux spécifiques cimetières): Carrière Julien SA, Rue Quinette 13 à 4560 Les Avins, pour le montant d'offre contrôlé de 8.334,65 € hors TVA ou 10.084,93 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Plantation): IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 175,00 € hors TVA ou 211,75 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 25 février 2014

Acquisition de matériaux pour la rénovation de ponts Eveux / Val de l'Aisne

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Métaux): Agrifer SCRL, Isle-La-Hesse 3 , Zoning 2 à 6600 Bastogne (20.039,10 € hors TVA ou 24.247,31 €, 21% TVA comprise)

- Lot 2 (Prédale): MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON, pour le montant d'offre contrôlé de 1.561,60 € hors TVA ou 1.889,54 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Béton): Eloy SA, Rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont, pour le montant d'offre contrôlé de 2.040,00 € hors TVA ou 2.468,40 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Tarmac): FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 Marche-En-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 5 (Outillage): Lobet outillage Sprl, Avenue du Monument 20A à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 789,95 € hors TVA ou 955,84 €, 21% TVA comprise.

Sablage des matériaux pour les ponts Eveux/Val d'Aisne

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Métal Modern Hogge, Rue des Hys 9 à 6990 Hotton, pour le montant d'offre contrôlé de 1.848,00 € hors TVA ou 2.236,08 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 4 mars 2014

Centre médical Erezée-Manhay - Mission de coordination sécurité santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit GENIE TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 BASTOGNE, pour un pourcentage d'honoraires de 0,85%.

Centre médical Erezée-Manhay - Mission d'auteur de projet et de surveillance

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour un pourcentage d'honoraires de 9%.

Collège communal du 13 mars 2014

Acquisition de nouvelles imprimantes

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit SBI SA, Avenue de France 126 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 891,37 € hors TVA ou 1.078,56 €, 21% TVA comprise.

Acquisition de plants de mélèzes

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Thiry Ph, Clos des Sorbiers 1 à 6870 Saint-Hubert, pour le montant d'offre contrôlé de 375,00 € hors TVA ou 453,75 €, 21% TVA comprise.

22. Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Wallonie (2013-2018) - Adhésion

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-36 ;

Considérant la mise en place de la certification de la gestion durable des forêts en Wallonie et le système choisi relevant du Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme (PEFC) ;

Attendu que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel, afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national (conventions internationales, législation, ...), de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Considérant que cette certification ne bénéficie qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent dans le système par la signature d'une charte ;

Vu le courrier du 17 février 2014 reçu du SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources forestières proposant à la Commune de renouveler son engagement dans le dit processus de certification en signant une nouvelle charte ;

Considérant que la non participation au système PEFC risquerait de se révéler préjudiciable lors des ventes de bois ;

Décide à l'unanimité :

1. D'adhérer à la charte PEFC pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2013-2018).
2. De transmettre une expédition de la présente délibération et de la dite Charte, dûment signées, au SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts et à sa Direction de Marche-en-Famenne.

23. Vente de terrain à Soy et Fisenne - Monsieur M. DOUCET

Le Conseil communal

Madame Patricia BALTHAZARD, Présidente, intéressée, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur M. DOUCET tendant à acquérir deux terres affouagères qu'il exploitait :

- la première, d'une superficie estimée de 1ha 16a 61ca, reprise sous le numéro n° Soy 2 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit « A Coreux », cadastrée 4ème Division, section C, n°2402F2 d'une superficie totale de 27Ha ;
- la seconde, d'une superficie estimée de 46a 80ca, reprise sous le numéro n° Wy 5 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 24 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 et correspondant à une partie de parcelle sise à Wy, au lieu-dit « Chêne a Courty », cadastrée 4ème Division, section C, n°1988 A d'une superficie totale de 21Ha 01a 30ca ;

Attendu que Monsieur M. Doucet a accepté la proposition d'acquérir la parcelle sise à Soy, au lieu-dit « A Coreux », cadastrée 4ème Division, section C, n°2402/2 d'une superficie totale de 14a ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 7 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur M. DOUCET, de procéder à une enquête de commodo et incommodo et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
2. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.
3. D'insérer dans l'acte éventuellement à intervenir, les clauses particulières suivantes :
 - Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
 - Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur.

HUIS CLOS
